


COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET *****</p> <p>Date de convocation : 23/11/2023</p> <p>Date d'affichage : 23/11/2023 *****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">* En exercice : 18* Présents : 14* Absents : 4* Dont pouvoirs : 2* Votants : 16	<p>Séance du conseil municipal du 29/11/2023</p> <p>L'an deux mille vingt-trois le vingt-neuf du mois de novembre, à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Dany, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. BOURMONT Dominique, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martine, Mme PONTÉ Nathalie, Mme DELAGE Valérie, M. ESPIL Thomas, Mme PERON Kelly, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Absents excusés : M. DAUCHEL Philippe (pouvoir à Mme LAISNEY Marylise), M. SCOMPARIN Alain, M. DESBIEYS Max (pouvoir à M. MARLIANGEAS Jean-Loup), Mme COUSSEAU Magali.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p>
--	--

-Désignation du secrétaire de séance : M. ESPIL Thomas

-Approbation du dernier Conseil Municipal du 25/09/2023 : unanimité

Le Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour : Protection sociale complémentaire : adhésion à un contrat collectif risque prévoyance

Délégation n° 23-11-80	Objet : Garantie de la collectivité pour l'emprunt souscrit par La Clairtienne – SA d'HLM pour la construction de logements sociaux – programme VEFA Impasse de la Forêt à Vieux Boucau – 9 PLUS + 5 PLAI
------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le rapporteur expose l'opération de construction de logements sociaux – programme VEFA situé impasse de la Forêt à Vieux Boucau – 9 PLUS + 5 PLAI par la SA CLAIRSIENNE,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 149087 en annexe signé entre Clairtienne et la Caisse des dépôts et consignations

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de dire que :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS accorde sa garantie à hauteur de 16,67 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 191 989,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149087 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 198 704,57 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délégation n° 23-11-81	Objet : BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023 : décision modificative n°2
------------------------	--

Rapporteur : Kelly PERON

Vu les dépenses prévues d'investissement en matière de voirie et de réseaux,

Considérant que ces dépenses concernent des participations à inscrire au chapitre 204 et non au chapitre 21 comme prévu au BP 2023,

Considérant la nécessité de régulariser le chapitre des charges de personnel au vu des mouvements de personnel qui ont eu lieu en 2023 et au remplacement de postes de titulaires absents,

Considérant qu'il convient de procéder à une décision modificative,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°2 du budget primitif communal 2023 suivante :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
012-6413	30 000	
012-6451	30 000	
75-752		51 000
011-61524	- 9 000	
Total section	51 000	51 000
INVESTISSEMENT		
204-2041511	21 000	
21-2152	- 21 000	
Total section	0	0

Délibération n° 23-11-82	Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2024
---------------------------------	--

Rapporteur : Kelly PERON

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

VU la délibération du 10 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2023 du budget primitif de la commune ;

CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif communal de 2023 s'élèvent à :

- Chapitre 204 : 110 000 €
- Chapitre 21 : 1 846 000 €

CONSIDERANT que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2024 :

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article Unique : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2024 :

Chapitre	Montant budgétisé en 2023	Montant du quart des investissements – BP 2024
204	110 000 €	27 500 €
21	1 846 000 €	461 500 €

Délibération n° 23-11-83	Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif Relais Port d'Albret 2024
---------------------------------	--

Rapporteur : Kelly PERON

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

VU la délibération du 10 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2023 du budget primitif Relais Port d'Albret ;

CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif Relais Port d'Albret de 2023 s'élèvent à :

- Chapitre 21 : 700 554 €

CONSIDERANT que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif Relais Port d'Albret 2024 :

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article Unique : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif Relais Port d'Albret 2024 :

Chapitre	Montant budgétisé en 2023	Montant du quart des investissements – BP 2024
21	700 554 €	175 138 €

Délibération n° 23-11-84	Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif Logements sociaux 2024
---------------------------------	---

Rapporteur : Kelly PERON

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

VU la délibération du 10 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2023 du budget primitif Logements sociaux ;

CONSIDERANT que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif Logements sociaux de 2023 s'élèvent à :

- Chapitre 21 : 123 467 €

CONSIDERANT que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif Logements sociaux 2024 :

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

Article Unique : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif Logements sociaux 2024 :

Chapitre	Montant budgétisé en 2023	Montant du quart des investissements – BP 2024
21	123 467 €	30 866 €

Délibération n° 23-11-85	Objet : Retrait du syndicat du chenil de Birepoulet de la commune de Tarnos
---------------------------------	--

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19, L 5211-39-2, et L 5711-1,

VU les statuts du syndicat du chenil de Birepoulet,

VU la délibération de la ville de Tarnos en date du 4 juillet 2023 décidant son retrait du Syndicat du chenil de Birepoulet à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du syndicat du chenil de Birepoulet en date du 26/09/2023 approuvant le retrait de la commune de Tarnos du Syndicat du chenil de Birepoulet, reçue en mairie de Vieux Boucau le 9 octobre 2023,

Considérant que chaque commune membre du syndicat dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération du Syndicat a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé.

Considérant que, à défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- Approuver le retrait de la commune de TARNOS du syndicat mixte du chenil de Birepoulet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte et document afférents.

Délibération n° 23-11-86

Objet : Extension du périmètre du Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne-Adour à la commune de Tosse

Rapporteur : Françoise GONSETTE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des Syndicats Mixtes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tosse en date du 9 mars 2023 prononçant le transfert de compétence eau et assainissement au syndicat EMMA au 1^{er} janvier 2024,

Vu les statuts du Syndicat mixte EMMA,

Vu la délibération du Syndicat Mixte EMMA en date du 16 octobre 2023, décidant l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Tosse pour la gestion des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, notifiée à la commune de Vieux Boucau le 20/10/2023,

Considérant que chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois, à compter de cette notification pour se prononcer sur la demande d'extension proposée. A défaut la décision sera réputée favorable.

Considérant la desserte de l'eau avec vente en gros et le traitement des eaux usées réalisées par le Syndicat Emma pour la commune de Tosse,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Accepter l'extension du périmètre du syndicat mixte EMMA à la commune de Tosse pour la gestion des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.
- Autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte et document afférents.

Délibération n° 23-11-87

Objet : Cadeau de fin d'année aux enfants des agents communaux

Rapporteur : Françoise GONSETTE

Monsieur le Maire souhaiterait offrir des présents aux enfants des agents territoriaux à l'occasion des fêtes de fin d'année. Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'en préciser le cadre.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- confirmer l'achat d'un bon cadeau d'une valeur de 50 euros aux enfants âgés de moins de 12 ans (en date du 31/12 de l'année en cours) des agents communaux présents sur le bordereau des salaires du mois de novembre de l'année en cours.
- dire que les dépenses seront imputées au budget communal

Délibération n° 23-11-88	Objet : Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour la formation et les missions opérationnelles – Convention employeur-SDIS 40 – N° 2023-214 003 287 00015
--------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et plus précisément les livres VII, parties législative et réglementaire, relatifs à la sécurité civile,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis,

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi Matras visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et ses décrets susvisés,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la circulaire NOR INTE1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire NOR INTE0700021C du 15 février 2007 relative à la réduction des primes d'assurance incendie,

Considérant que la commune de Vieux Boucau souhaite encourager l'exercice du volontariat sapeur-pompier parmi son personnel,

Considérant qu'afin de favoriser le développement du volontariat, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) applique un mécanisme de décote sur les contributions communales, lorsque les agents municipaux sont sapeurs-pompiers volontaires et à la condition qu'ils soient libérés sur leur temps de travail,

Le Maire présente le projet de convention à établir entre le SDIS et la commune de Vieux Boucau, conclue en référence au code de la sécurité intérieure, visant à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la formation des sapeurs-pompiers volontaires, sur leur temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur, et le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

Dans le cadre de cette convention, deux agents communaux sont concernés :

Mme Sabrina NENY

M. Xavier LABROUCHE

Durée de la convention : 5 ans

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver son exposé

- L'autoriser à signer la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour la formation et les missions opérationnelles – Convention employeur-SDIS 40 – n° 2023 214 003 287 00015, et tout document relatif à cette décision.
- L'autoriser à signer tout avenant à venir concernant un ou plusieurs agents communaux nouvellement recrutés.

Délégation n° 23-11-89	Objet : Convention cadre d'adhésion au service « Plan Communal de sauvegarde » avec le centre de gestion 40
------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

La collectivité bénéficie du service de défibrillateurs proposé par l'intermédiaire du Centre de gestion. La convention étant arrivée à échéance et afin de continuer à bénéficier de ce service, il est nécessaire de la renouveler.

Pour rappel, la convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention du service PCS du CDG40 dans le cadre du schéma départemental défibrillateur. Le CDG 40 met à disposition des communes qui le souhaitent des défibrillateurs et équipements associés et en assure l'entretien.

Durée de la convention : 5 ans.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver son exposé
- L'autoriser à signer la convention cadre d'adhésion au service « Plan communal de sauvegarde » relative au schéma départemental défibrillateurs
- L'autoriser à signer tout document relatif à cette décision.

Délégation n° 23-11-90	Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour des prestations de nettoyage de voirie et d'hydrocurage de réseaux et bâtiments – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement.
------------------------	--

Rapporteur : Dominique BOURMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

Considérant que la commune de Vieux-Boucau et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de nettoyage de voirie et d'hydrocurage de réseaux et bâtiments ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :
 - constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurés par le comité technique de la consultation,
 - définir la procédure avec le comité technique de la consultation,
 - rédiger les documents administratifs contractuels,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
 - centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
 - réceptionner les candidatures et les offres,
 - procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
 - convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
 - informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
 - rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- S'engager dans une participation active à la définition de ses propres besoins
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité
- S'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative
- S'engager à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre

Considérant la mise en place d'un comité technique de coordination et de suivi qui sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Vieux-Boucau est la suivante :

Président : M. Pierre FROUSTEY

Membres titulaires : M. Philippe DAUCHEL, M. Jacques DESCLAUX, Mme Kelly PERON

Membres suppléants : M. Dany JAMMES, M. Dominique BOURMONT, M. Jean-Jacques LAUSSU

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *le projet de convention ci-joint ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de prestations de nettoyage de voirie et d'hydrocurage de réseaux et bâtiments entre la commune de Vieux-Boucau et les membres du groupement de commande,

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention,

ARTICLE 3 : De désigner :

- Monsieur Jacques DESCLAUX comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Et

- Monsieur Dany JAMMES comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Délibération n° 23-11-91

Objet : Personnel communal – modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le législateur a souhaité étendre le droit à la formation des agents publics en remplaçant le droit individuel à la formation (DIF) par le compte personnel d'activité. Celui-ci comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte engagement citoyen.

L'objectif est de favoriser les parcours professionnels, les projets de mobilité ou d'évolution professionnelle, en accédant à une qualification ou en développant ses compétences.

Le compte personnel de formation ne doit pas servir à financer les formations statutaires, les formations d'adaptation au poste de travail ni les formations visant à renforcer les compétences.

A la différence du secteur privé, les actions de formation sont financées par l'employeur.

1/ Le compte personnel de formation : droit en heures

Fin 2016, l'employeur public a transféré via une plateforme de la caisse des dépôts les heures acquises au titre du DIF (20 h par an par agent, dans la limite de 120h). Depuis, chaque agent public cumule 24h par an jusqu'à 120h, puis 12h par an jusqu'à 150h.

Les agents de catégorie C sans diplôme ni qualification de niveau V acquièrent 48h par an, dans la limite de 400h.

Dans le cadre d'une situation de prévention d'inaptitude physique, le crédit de l'agent peut être porté à 150h.

2/ Formations éligibles

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les formations relevant du socle de connaissance et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (français, mathématiques ...) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

Les préparations aux concours et examens professionnels, ainsi que les formations VAE sont prioritaires. Au sein de la commune, le CPF ne sera sollicité que si l'agent a déjà suivi la préparation et souhaite suivre à nouveau la même préparation.

3/ Prise en charge des frais de formation

A l'issue des entretiens professionnels, un recensement des demandes de mobilisation du CPF est organisé afin de définir les priorités en termes de continuité de service et de répartir l'enveloppe budgétaire allouée selon les critères de priorité définis ci-dessous.

Pour les formations payantes, les frais pédagogiques sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- formations liées au socle de compétences fondamentales (français, mathématiques) : prise en charge totale ;
- autres formations : 20 € TTC par heure de formation avec un plafond de 3 000 € TTC par projet et par agent, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée ;
- pour les agents de catégorie C sans qualification, les frais de formation peuvent être pris en charge à hauteur de 50 % dans la limite de 4 000 €.

L'agent devra participer à hauteur minimum de 5 % des frais de formation et des frais annexes.

Si l'agent ne suit pas la totalité de la formation, et sans justificatif, il doit rembourser les frais engagés.

Les demandes de formations, hors formations sur le socle fondamental, sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

- reclassement d'un agent suite à un avis d'inaptitude ;
- prévention de l'usure professionnelle ;
- préparation des concours et examens professionnels suite à une première préparation ;
- acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles ;
- projets de reconversion ou de mobilité professionnelle

Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration) sont pris en charge sur justificatifs et sur la base des tarifs pratiqués par le CNFPT.

4/ Utilisation des heures du compte CPF

Le compte personnel est défalqué du nombre d'heures que représente la formation, qu'elle ait lieu sur le temps de travail ou en dehors. Lorsque les droits acquis ne sont pas suffisants, l'agent peut utiliser son compte engagement citoyen, un congé de formation professionnelle, un congé bilan de compétences, un congé VAE, ses congés annuels et son compte épargne temps.

5/ Procédure

Une demande écrite doit être formulée à l'autorité territoriale indiquant la nature de la formation, le calendrier et le financement. Un exposé du projet d'évolution professionnelle est également présenté, projet que l'agent a pu préparer avec le conseiller mobilité carrière interne à l'établissement.

Afin de prendre sa décision, l'autorité territoriale s'appuie sur l'avis du Directeur Général des Services en charge des ressources humaines et de la formation. Cet avis sera rendu à l'issue des entretiens professionnels les demandes formulées par les agents et établit un ordre de priorité par rapport aux critères et à la ventilation de l'enveloppe budgétaire allouée.

Chaque demande sera appréciée en fonction des critères suivants :

- démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier envisagé ;
- pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;
- perspectives d'emploi à l'issue de la formation ;
- formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- nombre de formations déjà suivies par l'agent ;

- ancienneté au poste ;
- calendrier de la formation par rapport aux nécessités du service ;
- coût de la formation ;

Les dossiers sont présentés par le DGS de manière anonyme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017- 53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 20/11/2023 ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de prise en charge des frais de formation et des frais annexes dans le cadre du compte personnel de formation,
- décider que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer le montant accordé à chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.
- Dire que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

<p>Délibération n° 23-11-92</p>	<p>Objet : Délibération de participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation</p>
--	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2023

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 20€ (vingt euros) par agent.
- Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Délibération n° 23-11-93	Objet : Convention de mise à disposition : Service d'aide et de conseil en organisation du travail
---------------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le maire expose le projet de formaliser la mise à disposition de la collectivité d'un agent du service d'aide et de conseil en organisation du travail du Centre de Gestion et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service.

Nature de la mise à disposition :

La collectivité peut obtenir de ce service :

- Des conseils en matière d'organisation
- Un diagnostic partiel ou complet des services de la collectivité
- Une étude sur la mise en place de nouvelles organisations
- Des propositions de gestion des plannings et des roulements de service conformes au code du travail et aux textes relatifs à l'ARTT
 - La création et l'animation de groupes de projets
 - L'élaboration et la coordination de groupes de travail par service

La planification se fera en concertation entre le service d'aide et de conseil en organisation du travail et la collectivité en fonction du planning des disponibilités des agents du service, des besoins de la collectivité et de l'urgence éventuelle de la mise à disposition.

L'intervention du service d'aide et de conseil en organisation du travail fait l'objet d'une facturation, sur la base de tarifs arrêtés chaque année par délibération du conseil d'administration.

Le maire présente la convention.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver son exposé
- L'autoriser à signer la convention annexée avec le CDG40 et tout document relatif à ce dispositif
- Faire appel au service du CDG40 afin de travailler sur l'organisation des services (projet de service, réorganisation...)

Délibération n° 23-11-94	Objet : Protection sociale complémentaire : adhésion à un contrat collectif risque prévoyance
--------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Monsieur le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Maire propose à l'assemblée,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial département du Centre de Gestion des Landes, en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

ET

- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

-donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Délibération n° 23-11-95	Objet : Subvention aux associations
--------------------------	--

Rapporteur : LAISNEY Marylise

Dans le cadre de leurs activités, un certain nombre d'associations a sollicité auprès de la commune une aide financière.

Au vu des demandes, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- D'accorder aux associations suivantes les subventions indiquées :

Associations	Nature juridique	Subvention
Protection civile	Association	3 000 € subvention exceptionnelle pour acquisition d'une ambulance
Forty fighters	Association	200 €

- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.
- Dire que cette dépense est prévue au budget à l'article 6574.

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Marchés publics :

Date	Tiers	Objet	Montant € TTC
12/09/2023	ABASGRAM	Programme extension-aménagement école/cantine/cour/parking	7 488
12/09/2023	CONSTRUCTIONS ROBERT CASSAGNE	Contrefort provisoire bâtiment Thévenin	5 594
12/09/2023	CREOCEAN	Suivi des digues	19 386
12/09/2023	SUDELEC	Consuel Hall des sports	609
12/09/2023	SYDEC	Renouvellement des bulles EP rue des Fermettes	3 258
12/09/2023	SYDEC	Armoire EP poste P1 Avenue des Pêcheurs	53
12/09/2023	SYDEC	Candélabre rue R. Queneau	788
12/09/2023	SYDEC	Candélabre route des lacs	2 557
12/09/2023	SYDEC	EP Rue Brémontier	543
12/09/2023	SYDEC	Enfouissement rue du Pignadar et rue Virquize	5 087
12/09/2023	DDNA	Réfection toiture Hall des sports lot 1 désamiantage	99 600

12/09/2023	R3S ATLANTIQUE	Réfection toiture Hall des sports lot 2 structure lamellé collé	14 400
12/09/2023	VOLTANIA	Réfection toiture Hall des sports lot 4 Panneaux photovoltaïques	106 248
12/10/2023	ACTUELBURO	Onduleur serveur	859
12/10/2023	MACS	Travaux voirie Junka 2 – participation communale	57 561
12/10/2023	MACS	Travaux voirie Junka 2 – compétence communale	59 778
12/10/2023	MACS	Travaux voirie Junka 2 – espaces verts et parkings	19 096
13/10/2023	SCE AMENAGT	Etude de sol Coulée verte	12 392
13/10/2023	SYDEC	EP avenue Junka	1 273
13/10/2023	SYDEC	EP mail André Rigal	966
13/10/2023	VIGEIS	Mission SPS chargement de sable – trait de côte	720
13/10/2023	MPS	Changement toilettes Estacade	2 139

Divers	Diverses dépenses de fonctionnement	de	Cf grand livre 2023	
--------	-------------------------------------	----	---------------------	--

2. Déclarations d'intention d'aliéner : cf registre

Séance levée à 19H

Fait à Vieux-Boucau,

Le 26 JAN. 2024

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau



Thomas ESPIL

Secrétaire de Séance